

N°BC2001.1/04

OBJET : LOCATION ET ENTRETIEN DE VETEMENT DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL DE LA CUISINE CENTRALE.

Autorisation de conclure et adoption de l'avenant n°1 au marché conclu avec la société INITIAL BTB.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 255bis,

VU le marché M1999614 conclu par le SICCAR, le 30 juillet 1999, avec la société INITIAL BTB, pour la location et l'entretien de vêtements de travail pour le personnel de la cuisine centrale.

CONSIDERANT que la compétence « fabrication et livraison de repas pour la restauration scolaire, des centres de loisirs et des personnes âgées » est transférée, depuis le 1^{er} janvier 2001, à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant transférant les droits et obligations dudit marché à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le nombre de porteurs et la liste des dotations par porteur figurant au bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, compte tenu de l'évolution des besoins,

CONSIDERANT que ces modifications ramènent le coût hebdomadaire de location-entretien de 3580,98 F TTC (545,92 €TTC) à 3052,08 F TTC (465,29 €TTC),

CONSIDERANT que le montant annuel du marché est ramené de 158.880,51 F TTC (24.221,18 € TTC) à 134.291,52 F TTC (20.472,61 €TTC)

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant afin de contractualiser ces modifications.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la conclusion de l'avenant n°1 au marché M1999614 conclu par le SICCAR, le 30 juillet 1999, avec la société INITIAL BTB, pour la location et l'entretien de vêtements de travail pour le personnel de la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : **ADOPTÉ** l'avenant n°1 au marché M1999614.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet avenant ramène le montant annuel du marché de 158 880,51 F TTC (24 221,18 € TTC) à 134 291,52 F TTC (cent trente quatre mille deux cent quatre vingt onze francs et cinquante deux centimes) soit 20 472,61 € TTC (vingt mille quatre cent soixante douze euros et soixante et un centimes).

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cet avenant.

FAIT A CRETEIL LE DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL UN.

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA